RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

10th FOOD

société par actions simplifiée à associé unique au capital de 200 euros

siège social : 10 rue du vieux pilori, 78200 Mantes la jolie en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué, par l'associé unique soussigné, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La société ne comporte qu'un associé unique. Elle est régie par les règles applicables aux sociétés par actions simplifiées, sous réserve des adaptations prévues pour les sociétés unipersonnelles.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

10th FOOD

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation d'un établissement de restauration traditionnelle proposant la préparation, la fabrication et le service de plats cuisinés élaborés sur place à partir de produits alimentaires. Le service de repas sur terrasse, la vente de boissons non alcoolisées, de desserts et d'accompagnements, ainsi que la vente de plats à emporter. L'établissement propose une offre de restauration de qualité destinée à une clientèle sur place et à emporter, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises similaires ou connexes de nature à favoriser son développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de toute autre manière.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10 rue du Vieux Pilori, 78200 Mantes-la-Jolie.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique lors de la prochaine décision de l'associé unique à intervenir, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique dans les formes prévues aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros (200 euros).

Il est divisé en deux cents (200) actions d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a effectué les apports suivants :

Apport en numéraire :

Monsieur Alain Dieuveil BOUTSOKI, demeurant [redacted] a procédé à un apport en numéraire d'un montant de deux cents euros (200 euros), en contrepartie duquel il lui est attribué deux cents (200) actions, représentant cent pour cent (100 %) du capital social.

La somme de deux cents euros (200 euros), correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire habilité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire joint en annexe aux présents statuts.

Récapitulatif des souscriptions et de la répartition du capital social :

Monsieur Alain Dieuveil BOUTSOKI : apport en numéraire de deux cents euros (200 euros) - 200 actions - 100 % du capital social.

Total : deux cents euros (200 euros) - 200 actions - 100 % du capital social.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi.

Les propriétaires d'actions sont responsables des dettes sociales uniquement jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi entre eux ou, à défaut d'accord, désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGRÉMENT

Toute cession d'actions à un tiers étranger à la société, à quelque titre que ce soit, qu'elle soit volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable du Président de la société.

Procédure d'agrément :

Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, indiquant l'identité complète du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix ou la valeur de cession et les conditions de la cession projetée.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cédant. L'absence de réponse dans ce délai vaut agrément tacite du cessionnaire proposé.

En cas de refus d'agrément :

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir lui-même les actions au prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, soit de faire acquérir lesdites actions par un cessionnaire qu'il aura désigné et qui aura été agréé.

À défaut, l'agrément est réputé acquis et la cession initialement projetée peut librement être réalisée.

Le rachat par la société de ses propres actions dans le cadre de la présente clause est régi par les dispositions légales en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits de souscription en cas d'augmentation de capital, et à toute opération équivalente, y compris les apports en société, les fusions et les scissions portant sur les actions de la société.

La présente clause d'agrément ne s'applique pas aux cessions résultant d'une transmission universelle de patrimoine, notamment en cas de succession.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique. Il représente la société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions du Président est fixée librement par l'associé unique. À défaut de précision, il est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par décision de l'associé unique. Si le Président est l'associé unique, la révocation est sans objet tant qu'il conserve cette qualité.

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement définitif du Président, l'associé unique pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à toute personne physique ou morale, associée ou non.

Désignation du premier Président :

Le premier Président de la société est Monsieur Alain Dieuveil BOUTSOKI, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted] nommé pour une durée indéterminée.

En sa qualité d'associé unique et de Président, Monsieur Alain Dieuveil BOUTSOKI cumule les fonctions d'associé unique et de dirigeant de la société.

ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle aux résultats. Elle constitue des charges de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la société et son Président, ou entre la société et une entreprise dans laquelle le Président est intéressé, doit, sauf à porter sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, être soumise aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Le Président en informe le commissaire aux comptes, s'il en existe un, et en rend compte à l'associé unique, qui statue sur cette convention lors de la prochaine décision à intervenir.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique prend toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Président, et notamment :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- La modification des statuts ;
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution et la liquidation de la société ;
- La transformation de la société en une autre forme sociale ;
- Toute décision pour laquelle la loi requiert l'intervention de l'associé unique.

ARTICLE 16 - MODALITÉS DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la conservation.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Il peut cependant charger un mandataire d'accomplir des actes déterminés.

En cas de pluralité ultérieure d'associés, résultant d'une cession ou d'une transmission d'actions, les décisions seront prises en assemblée générale ou par consultation écrite, dans les conditions fixées par les statuts alors en vigueur.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde est attribué à l'associé unique, sous réserve de la décision de l'associé unique de le reporter à nouveau, de l'affecter à des réserves extraordinaires ou facultatives, ou de le distribuer.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé aux présents statuts, sauf prorogation décidée par l'associé unique, ou par anticipation en application des dispositions légales.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la société n'est pas dissoute. L'associé unique peut décider la dissolution sans liquidation de la société par transmission universelle de patrimoine, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

Lors de la dissolution de la société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par décision de l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et apurer le passif.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, après remboursement de la valeur nominale de ses actions.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire lorsque la société franchit les seuils légalement définis. En dehors de ce cas, l'associé unique peut désigner un commissaire aux comptes à titre facultatif.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre les parties elles-mêmes, concernant les affaires sociales et l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 24 - IMMATRICULATION - FORMALITÉS

Le Président est habilité à effectuer ou faire effectuer les formalités légales d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, à réaliser les dépôts et publications nécessaires, et à passer les actes nécessaires à la constitution définitive de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - DISPOSITION TRANSITOIRE - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Les présents statuts ont été établis et signés par l'associé unique fondateur, en autant d'originaux que la loi et l'usage l'exigent.

Fait à Mantes la jolie, le 03/11/2026

Monsieur Alain Dieuveil BOUTSOKI Associé unique et Président
Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 10th FOOD
Signature :

